



18.2.2016

AVIS MOTIVÉ D'UN PARLEMENT NATIONAL SUR LA SUBSIDIARITÉ

Objet: Avis motivé du Sénat polonais, relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Le Sénat polonais a adressé l'avis motivé joint en annexe sur la proposition susmentionnée de directive.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

AVIS

de la commission des affaires étrangères et des affaires européennes du Sénat polonais relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (COM(2015)0750)

adopté au cours de sa réunion du 27 janvier 2016.

La commission des affaires étrangères et des affaires européennes du Sénat polonais (ci-après dénommée "la commission") ne soutient pas la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes pour les motifs suivants:

1. la commission estime que la Commission européenne n'a pas assuré le niveau de proportionnalité nécessaire entre le caractère restrictif des dispositions proposées et les risques qu'elle a identifiés;
2. la commission considère que les suggestions de la Commission européenne ne reposent pas sur une analyse solide étant donné que:
 - les travaux sur le projet ne se sont pas fondés sur des données fiables concernant les risques liés aux différents types d'armes;
 - les arguments présentés dans l'exposé des motifs ne parviennent pas à démontrer que les restrictions imposées au marché civil légal des armes à feu contribueront à limiter le nombre d'actes terroristes;
 - la Commission européenne n'a pas analysé les répercussions de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation;
3. la commission souligne que la proposition ne tient pas compte des situations spécifiques des différents États membres ni des dispositions déjà applicables dans leurs systèmes juridiques, qui sont dans certains cas plus strictes que celles suggérées par la Commission européenne.